

**12 MAY 2017**

**ORDER**

**APPLICATION OF THE INTERNATIONAL CONVENTION FOR THE SUPPRESSION  
OF THE FINANCING OF TERRORISM AND OF THE INTERNATIONAL  
CONVENTION ON THE ELIMINATION OF ALL FORMS OF RACIAL  
DISCRIMINATION**

**(UKRAINE v. RUSSIAN FEDERATION)**

---

**APPLICATION DE LA CONVENTION INTERNATIONALE POUR LA RÉPRESSION  
DU FINANCEMENT DU TERRORISME ET DE LA CONVENTION  
INTERNATIONALE SUR L'ÉLIMINATION DE TOUTES  
LES FORMES DE DISCRIMINATION RACIALE**

**(UKRAINE c. FÉDÉRATION DE RUSSIE)**

**12 MAI 2017**

**ORDONNANCE**

**COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE**

**ANNÉE 2017**

**2017  
12 mai  
Rôle général  
n° 166**

**12 mai 2017**

**APPLICATION DE LA CONVENTION INTERNATIONALE POUR LA REPRESSION  
DU FINANCEMENT DU TERRORISME ET DE LA CONVENTION  
INTERNATIONALE SUR L'ELIMINATION DE TOUTES LES  
FORMES DE DISCRIMINATION RACIALE**

**(UKRAINE c. FEDERATION DE RUSSIE)**

**ORDONNANCE**

Le président de la Cour internationale de Justice,

Vu l'article 48 du Statut de la Cour et les articles 44 et 45, paragraphe 1, de son Règlement,

Vu la requête enregistrée au Greffe de la Cour le 16 janvier 2017, par laquelle l'Ukraine a introduit une instance contre la Fédération de Russie pour violations alléguées de la convention internationale du 9 décembre 1999 pour la répression du financement du terrorisme et de la convention internationale du 21 décembre 1965 sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale,

Vu la demande en indication de mesures conservatoires présentée par l'Ukraine le 16 janvier 2017 et l'ordonnance par laquelle la Cour a indiqué des mesures conservatoires le 19 avril 2017 ;

Considérant que, au cours d'une réunion que le président de la Cour a tenue avec les agents des Parties le 12 mai 2017, en application de l'article 31 du Règlement, l'agent de l'Ukraine a sollicité un délai de 12 mois pour la préparation du mémoire de son gouvernement ; et que l'agent de la Fédération de Russie a indiqué qu'un délai de 14 mois à compter du dépôt du mémoire serait nécessaire pour la préparation du contre-mémoire de son gouvernement ;

Compte tenu des vues des Parties,

*Fixe* comme suit les dates d'expiration des délais pour le dépôt des pièces de la procédure écrite :

Pour le mémoire de l'Ukraine, le 12 juin 2018 ;

Pour le contre-mémoire de la Fédération de Russie, le 12 juillet 2019 ;

*Réserve* la suite de la procédure.

Fait en anglais et en français, le texte anglais faisant foi, au Palais de la Paix, à La Haye, le douze mai deux mille dix-sept, en trois exemplaires, dont l'un restera déposé aux archives de la Cour et les autres seront transmis respectivement au Gouvernement de l'Ukraine et au Gouvernement de la Fédération de Russie.

Le président,  
(*Signé*) Ronny ABRAHAM.

Le greffier,  
(*Signé*) Philippe COUVREUR.

---